

**RETRAITES**

# **LE RAPPORT EY** **ET LES SIMULATIONS** **DU GOUVERNEMENT**



CONSEIL NATIONAL  
DES BARREAUX

**LES AVOCATS**

## CONTEXTE

**Le CNB a demandé à EY, l'actuaire de la CNBF, d'analyser la simulation remise par le Haut-commissaire à la réforme des retraites à la profession d'avocat le 23 octobre 2019.**

EY a remis son rapport définitif le 15 janvier 2020. Ce document du HCR avait été présenté à l'assemblée générale du CNB de novembre qui avait voté une motion sur ces propositions. Ces propositions portaient sur la compensation du doublement des cotisations retraites par un mécanisme portant sur une réforme de l'assiette de la CSG et des cotisations sociales hors retraites.

Le Haut-commissaire avait établi un profil type d'avocat, François, qui commençait sa carrière à 23 ans avec un revenu de 40 000 € net annuel.

Le groupe de travail retraites du CNB a donc demandé à l'actuaire de vérifier les données de ce profil type.

L'actuaire a remis plusieurs documents de travail intermédiaires.

## QUE DISENT LES CALCULS DÉFINITIFS ?

Ils disent que les calculs du HCR seraient exacts. Et donc que François aurait, à terme, **une meilleure pension dans le régime universel que dans le régime actuel de la CNBF : + 25 %.**

**Avec un bémol important : ses cotisations retraites vont augmenter parallèlement de 54 %** (et non plus de 100 % du fait du dispositif de compensation proposé par le gouvernement).

En 2045, la retraite passera de 19 % à 25 % du revenu net (6 points de plus), au lieu de 16 % à la CNBF.

François cotisera donc 54 % de plus qu'avec la CNBF pour une augmentation de sa pension de « seulement » 25 %. L'actuaire note également que le rendement du régime universel sera « nettement plus défavorable » que celui de la CNBF (- 36 %).

L'actuaire précise surtout qu'il faut que des conditions cumulatives soient réunies pour parvenir à ces résultats :

- s'il commence sa carrière à 23 ans en gagnant 40 000 € ;
- s'il cotise donc 5 ans de plus que tout autre avocat en moyenne ;
- si sa CSG baisse du fait d'un changement d'assiette pendant 40 ans ;
- si ses cotisations maladie et familiales baissent aussi grâce à un abattement qui n'est pas défini à ce jour, pendant 40 ans ;
- si la valeur du point de retraite est indexée sur les salaires pendant 40 ans.

**Mais il faut noter que les deux projets de loi sur la réforme de retraite ne comportent pas toutes ces conditions.**

## LES LIMITES DE LA « COMPENSATION »

L'actuaire indique enfin que si François ne gagne pas 40 000 € mais moins de 30 000 € en début de carrière, **la pension issue du régime universel serait moins importante que celle de la CNBF, et ce malgré des cotisations plus importantes.** En dessous de 23 000 €, soit plus d'un quart de la profession, les avocats sont perdants à la fois sur les cotisations et les pensions.

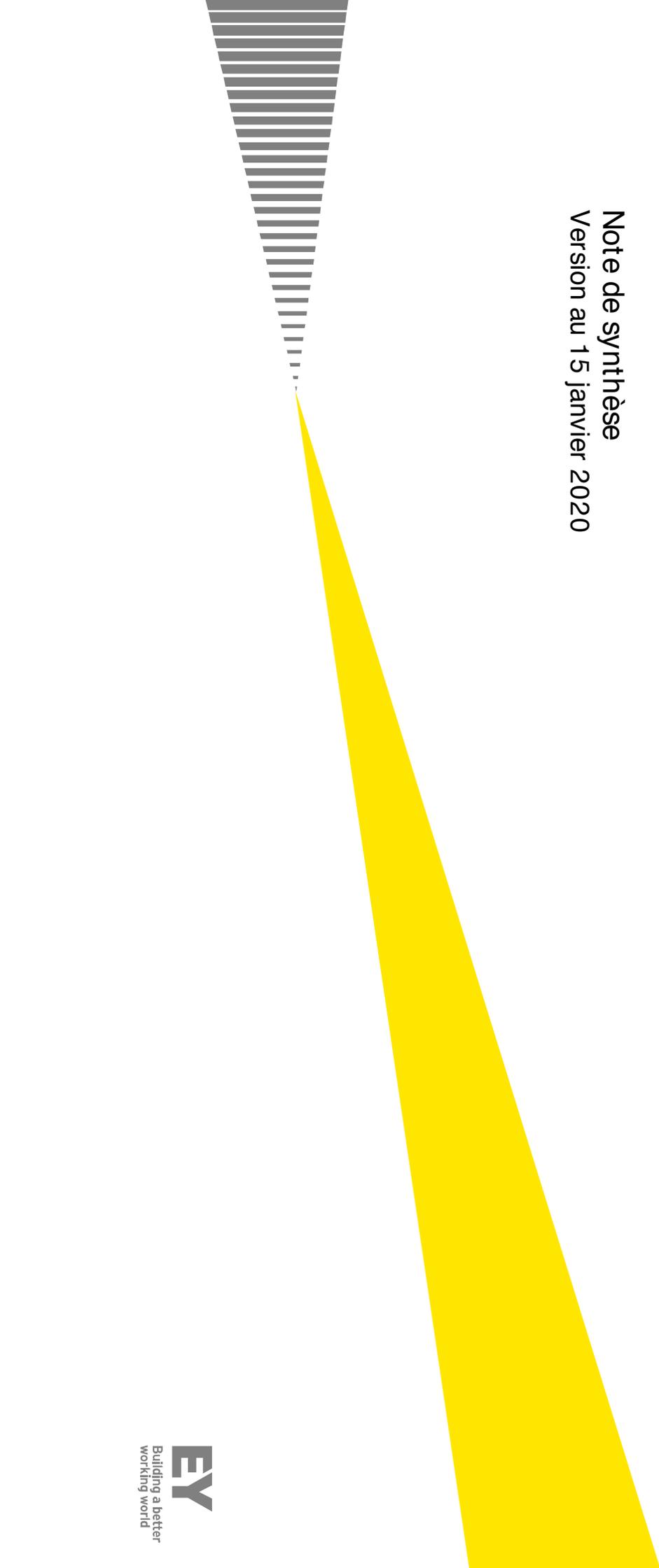
**Le système universel est particulièrement défavorable puisque les pensions diminueraient de 14 % alors que les cotisations augmenteraient de l'ordre de 40 % !**

**Enfin, combien va coûter à la sécurité sociale la baisse de la CSG et des cotisations sociales ? Les estimations sont de l'ordre de 3 Mds €.**

**Qui peut croire que cette compensation ne sera pas remise en cause à l'occasion d'un projet de loi de finances de la sécurité sociale qui est voté chaque année ?**

	Cotisation	Pension	Rendement (comparé avec CNBF)
Pour les <b>49,6 %</b> des avocats qui gagnent moins de <b>40 000 €*</b>	<b>+ 54 %</b>	<b>25 %</b>	<b>-36 %</b>
Pour les <b>33 %</b> des avocats qui gagnent moins de <b>30 000 €*</b>	<b>+ 54 %</b>	Pension RU inférieure à celle de la CNBF	—
Pour plus de <b>25 %</b> des avocats qui gagnent moins de <b>23 000 €*</b>	<b>+ 39 %</b>	<b>- 14 %</b>	<b>-51 %</b>

\* Avec toutes les compensations envisagées par le gouvernement.



# Analyse des données chiffrées remises au CNB par le haut-commissaire à la réforme des retraites dans le cadre de la concertation sociale pour un système universel de retraite

Note de synthèse

Version au 15 janvier 2020

## Sommaire

---

- Contexte et objectifs de l'étude
- Approche méthodologique et limites de l'étude
- Cas-type 1 – Revenu net de 43K€ en début de carrière
- Cas-type 2 – Revenu net de 23k€ en début de carrière
- Réserves sur les simulations transmises par le HCRR

## Contexte et objectifs de l'étude

---

- Lors de la phase de concertation, le HCRR a transmis au CNB un cas-type pour illustrer les impacts de la réforme sur la profession, avec une analyse comparée des niveaux de prestations et de cotisations, entre ceux des régimes actuels de la CNBF et ceux du régime universel cible.
- L'objet de cette étude, réalisée à la demande du CNB, est de faire une revue critique du cas-type présenté, avec une vérification des chiffres produits par le HCRR et l'identification des limites propres au cas étudié et aux mécanismes proposés.
- L'objet de cette étude n'est pas de commenter les enjeux et effets de la réforme au-delà de l'analyse des cas-types présentés.
- On rappelle ci-dessous succinctement les principaux mécanismes de la réforme proposée:

<b>Cotisations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Augmentation des cotisations retraite de 14% à 28%.</li><li>▶ Financement partiel de cette augmentation par une modification de l'assiette de cotisations sociales.</li><li>▶ En 2025, le taux de cotisation retraite serait de 21,6%, l'augmentation du taux, par rapport à un taux CNBF de 14,3%, étant intégralement financée par le changement des assiettes de cotisations sociales, i.e. en pratique financée notamment par un transfert de CSG.</li><li>▶ Augmentation progressive du taux de cotisation retraite de 21,6% à 28,12% entre 2025 et 2045.</li></ul>
<b>Prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Disparition du régime de base.</li><li>▶ Régime en points avec un rendement de 5,5%.</li><li>▶ Indexation de la valeur de service (et de la valeur d'achat) au SMPT (salaire moyen par tête).</li></ul>

# Approche méthodologique et limites de l'étude

## Travaux réalisés

- Pour le cas-type présenté, nous avons recalculé les cotisations annuelles et les droits à retraite sur l'ensemble de la carrière, dans le cadre des régimes actuels de la CNBF, et dans le cadre du régime universel.
- Pour les calculs dans le système actuel, l'ensemble des taux de cotisations et barèmes retenus sont ceux en vigueur selon les règles applicables en 2019.
- Pour les calculs dans le système dit universel, nous avons retenu les paramètres proposés dans l'étude du HCRR.
- Les hypothèses de projection (inflation, revenus) sont celles retenues par le HCRR.

Cas-type HCRR: « François est né en 2001 et a commencé sa carrière à 23 ans fin 2024, en tant qu'avocat libéral. En 2024, il gagne le revenu médian des avocats (environ 41k€ en 2019). Chaque année, ses revenus augmentent comme le salaire moyen des Français (3,05%). François partirait à la retraite à 67 ans, en 2068. »

## Limites

- Nous n'avons pas obtenu du HCRR le détail des calculs supportant le cas-type transmis.
- Certains points méthodologiques ne sont pas explicités dans le document du HCRR.
- Certaines hypothèses retenues par le HCRR ne sont pas explicitées ou documentées.
- En particulier, on note que :
  - le taux de cotisations sociales retenu pour déterminer le « super-brut » n'est ni explicité (23% d'après les éléments chiffrés transmis), ni expliqué;
  - la mise en œuvre d'une évolution progressive du taux de cotisation au régime unique n'est pas explicitée (de 21,6% à 28,12% entre 2025 et 2045 dans les éléments chiffrés transmis)
- le HCRR n'a pas tenu compte des minorations applicables aux cotisations lors des 1<sup>ères</sup> années dans la profession.

## Cas-type 1 – Revenu net de 43K€ en début de carrière – Volet « cotisations »

### Evolution des cotisations retraite

- ▶ Nous présentons dans le tableau ci-contre l'évolution des cotisations annuelles retraite.
- ▶ Les cotisations retraite seraient significativement plus importantes dans le régime universel, avec une augmentation de l'ordre de +55%.
- ▶ La différence significative en 2025 est expliquée par la prise en compte des minorations applicables aux cotisations CNBF lors des 1<sup>ères</sup> années dans la profession.

Cotisations retraite (€2019)	CNBF	RU	Ecart
2025	2 103	8247	292%
2035	7 756	11 054	43%
2045	8 896	13 840	56%
2055	10 190	15 713	54%
2068	12 138	18 533	53%

### Evolution des taux de cotisations sociales

- ▶ Nous présentons dans le tableau ci-contre les évolutions comparées des taux de cotisations
- ▶ En 2025, le changement des assiettes de cotisations sociales, avec notamment une diminution de l'assiette de CSG, devrait permettre de faire passer la cotisation retraite de 14% à 19% du revenu net (22% de la nouvelle assiette), sans effort contributif de l'avocat, la diminution de la CSG compensant l'augmentation de la cotisation retraite.
- ▶ A terme, et ce dès 2045, la cotisation retraite passerait de 19% à 25% du revenu net (de 22% à 28% de la nouvelle assiette) contre 16% à la CNBF.
- ▶ L'effort contributif additionnel, non financé par le changement d'assiettes, serait ainsi de 6% du revenu net, soit **une augmentation de la cotisation retraite de +30%**, progressivement mise en œuvre entre 2025 et 2045.
- ▶ On note toutefois que, dans le système actuel CNBF, le taux de cotisation retraite augmenterait lui aussi, du fait de l'évolution des classes et tranches de cotisation au régime complémentaire, avec, pour le cas étudié, une augmentation des cotisations retraite CNBF de +9% entre 2025 et 2045.

### Evolutions comparées des taux de cotisation

	Cotisations CNBF		
	Retraite	Autres	Total
2025	14%	18%	32%
2045	16%	18%	34%
Variation (en %)	9%	1%	4%

	Cotisations RU		
	Retraite	Autres	Total
2025	19%	14%	32%
2045	25%	14%	38%
Variation (en %)	30%	0%	18%

	Ecart RU-CNBF (en points de cotisation)		
	Retraite	Autres	Total
2025	5%	-5%	0%
2045	9%	-5%	4%
Variation (en %)	22%	-1%	13%

## Cas-type 1 – Revenu net de 43K€ en début de carrière – Volet « prestations »

### Evolution du montant de la pension

- La pension mensuelle serait sensiblement plus importante dans le régime universel, 3,151€ contre 2,535€, soit une augmentation de l'ordre de 25%.
- Cette augmentation du niveau de la retraite serait obtenue du fait (i) de l'augmentation des cotisations et (ii) du mécanisme d'indexation des points sur les salaires, et ce malgré un rendement du régime universel nettement plus défavorable que celui de la CNBF.
- On peut expliquer les impacts sur le niveau de la pension comme suit:

Impact sur la rente	
Cotisations RU	+54%
Rendement RU	-36%
Indexation RU	+27%
	<b>+25% (=154%*64%*127%)</b>

Cotisations retraite (€2019)	CNBF		RU		Ecart
2025	2 103		8247		292%
2035	7 756		11 054		43%
2045	8 896		13 840		56%
2055	10 190		15 713		54%
2068	12 138		18 533		53%

Droits à retraite (€2019)	CNBF		RU		Ecart
2025	411		612		49%
2035	629		816		30%
2045	688		920		34%
2055	754		920		22%
2068	854		920		7%

Rente mensuelle	CNBF			RU	
	RB	RC	Total	Total	Total
	1 417	1 118	2 535	3 151	

Ces résultats sont cohérents avec les chiffres transmis par le HCRR

## Cas-type 1 – Revenu net de 43K€ en début de carrière – Limites du cas étudié

---

- Le cas-type à 43K€ – le seul transmis par le HCRR à ce jour – est en réalité assez peu représentatif de la profession.
- Le nombre d'avocats rentrant dans la profession avec un revenu net de l'ordre de 40K€ est très limité. On observe que
  - ▶ près de la moitié des avocats (toutes générations confondues) déclarent un revenu net inférieur au plafond de la SS (41K€ en 2019)
  - ▶ plus d'un tiers des avocats (toutes générations confondues) déclarent un revenu net inférieur à 30K€.
- Plus le revenu d'un avocat est faible, plus la part de la pension forfaitaire du régime de base dans sa retraite est importante. Or le régime universel ne prévoit pas de mécanisme de solidarité comparable au régime forfaitaire de base de la CNBF.
- Pour les avocats dont le revenu net en début de carrière serait inférieur à un montant de l'ordre de 30K€, la pension issue du régime universel serait moins importante que celle de la CNBF, et ce malgré des cotisations plus importantes (sous réserve de précisions que pourrait apporter le HCRR sur ces cas).
- Nous présentons ci-après les simulations sur un 2<sup>nd</sup> cas-type, celui d'un avocat entrant dans la profession en 2025 avec un revenu net de 23K€, sans disposer du chiffrage du HCRR.
- Il nous paraît nécessaire d'obtenir du HCRR d'autres cas-types permettant d'apprécier les impacts sur l'ensemble de la profession.

## Cas-type 2 – Revenu net de 23k€ en début de carrière – Volet « cotisations »

### Evolution des cotisations retraite

- ▶ Nous présentons dans le tableau ci-contre l'évolution des cotisations annuelles retraite.
- ▶ Le HCRR n'ayant pas communiqué d'éléments chiffrés sur ce cas-type, nous avons repris les mêmes paramètres que pour le cas-type à 43k€, s'agissant des effets des changements d'assiettes, et des taux de cotisation au RU.
- ▶ Les cotisations retraite seraient dans ce cadre significativement plus importantes dans le régime universel, avec une augmentation de l'ordre de +40%.
- ▶ L'effet est moins marqué que pour le cas-type à 43k€, du fait du poids plus important des contributions forfaitaires exprimées en pourcentage du revenu.

Cotisations retraite (€2019)	CNBF		RU	Ecart
2025	1 626	4 274	4 274	163%
2035	4 776	5 728	5 728	20%
2045	5 172	7 172	7 172	39%
2055	5 621	8 143	8 143	45%
2068	6 297	9 604	9 604	53%

### Evolution des taux de cotisations sociales

- ▶ Nous comprenons que les mécanismes mis en œuvre seraient dans les principes les mêmes que ceux présentés pour le cas-type à 43k€, avec un financement partiel de l'effort contributif en 2025 par un changement d'assiettes, et un effort contributif additionnel pour l'avocat entre 2025 et 2045.
- ▶ Toutefois, en appliquant les mêmes paramètres, si les effets sont de même nature, on ne peut pas observer pour la cas-type à 23k€ la même neutralité sur les cotisations sociales en 2025.
- ▶ Il nous paraît nécessaire d'obtenir du HCRR les mécanismes effectivement proposés pour assurer la neutralité de la réforme sur le niveau des contributions sociales de l'avocat considéré en 2025.

Droits à retraite (€2019)	CNBF		RU	Ecart
2025	411	317	317	-23%
2035	502	423	423	-16%
2045	518	477	477	-8%
2055	536	477	477	-11%
2068	562	477	477	-15%

Rente mensuelle	CNBF			RU
	RB	FC	Total	Total
	1 417	476	1 892	1 633

Le HCRR n'a pas transmis de chiffrage sur ce cas-type

## Cas-type 2 – Revenu net de 23K€ en début de carrière – Volet « prestations »

### Evolution du montant de la pension

- ▶ La pension mensuelle serait sensiblement plus faible dans le régime universel, 1,633€ contre 1,892€, soit une baisse de l'ordre de 15%.
- ▶ Cette diminution du niveau de la pension est expliquée par la contribution significative de la retraite forfaitaire du régime de base de la CNBF dans le niveau de pension de l'avocat considéré.
- ▶ Les effets combinés de (i) l'augmentation des cotisations et (ii) du mécanisme d'indexation des points sur les salaires ne suffisent pas à compenser le différentiel de rendement, le rendement des régimes CNBF étant beaucoup plus favorable (de l'ordre de 12%) pour ce cas-type, compte tenu du poids du régime de base.
- ▶ On peut expliquer les impacts sur le niveau de la pension comme suit:

Impact sur la rente	
Cotisations RU	+39%
Rendement RU	-51%
Indexation RU	+27%
	<b>-14% (=139%*49%*127%)</b>

Cotisations retraite (€2019)	CNBF		RU		Ecart
	2025	2035	2045	2055	
2025	1 626	4 274	4 274	1 633	163%
2035	4 776	5 728	5 728	2 055	20%
2045	5 172	7 172	7 172	2 055	39%
2055	5 621	8 143	8 143	2 068	45%
2068	6 297	9 604	9 604		53%

Droits à retraite (€2019)	CNBF		RU		Ecart
	2025	2035	2045	2055	
2025	411	317	317	205	-23%
2035	502	423	423	205	-16%
2045	518	477	477	205	-8%
2055	536	477	477	2068	-11%
2068	562	477	477		-15%

Rente mensuelle	CNBF			RU	
	RB	FC	Total	Total	Total
	1 417	476	1 892	1 633	

Le HCRR n'a pas transmis de chiffrage sur ce cas-type

## Réserves sur les simulations transmises par le HCRR

---

### □ Changement d'assiettes

- ▶ Nous comprenons que cette modalité de financement de l'effort contributif est un élément essentiel pour l'admissibilité de la réforme. Le gouvernement doit encore confirmer la mise en œuvre du changement d'assiette proposé, les métriques présentées (détermination du super-brut, taux d'abattement) et la pérennité du mécanisme.

### □ Indexation de la valeur des points

- ▶ Un élément clef de la réforme est l'indexation de la valeur des points sur le salaire moyen. La capacité du gouvernement à mettre en œuvre un tel mécanisme – à court terme et de manière pérenne – reste à démontrer, compte tenu des contraintes d'équilibre budgétaire qui ne manqueront pas de s'exercer sur le système universel, notamment dans le cadre du respect de la « règle d'or » imposant l'équilibre du système sur une période de cinq ans, l'indexation de la valeur des points étant l'un des leviers de pilotage du régime.

Ernst & Young Advisory

**Audit | Conseil | Fiscalité & Droit | Transactions**

Ernst & Young est un des leaders mondiaux de l'audit et du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, nos 152 000 professionnels associent nos fortes valeurs communes à un ferme engagement pour la qualité. Nous faisons la différence en aidant nos collaborateurs, nos clients et tous nos interlocuteurs à réaliser leur potentiel.

Ernst & Young désigne les membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation : [www.ey.com](http://www.ey.com).

© 2020  
Tous droits réservés